

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1844.

PROJET DE LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS (1).

Amendements relatifs aux articles de la section 1^{re} du chapitre II.

Tout chef de département qui , depuis les évènements de 1830 , comptera deux années de fonctions ministérielles, aura droit à une pension de fr. 4,000.

La pension sera augmentée de fr. 500 par chaque année ultérieure de fonctions ministérielles, et pour chaque année antérieure ou ultérieure d'autres fonctions de $\frac{1}{60}$ du traitement qui leur est affecté.

Elle ne pourra en aucun cas dépasser le *maximum* de fr. 6,000.

B.-C. DUMORTIER.	B ^{on} DE MAN D'ATTENRODE.
H. DOLEZ.	DE PREY.
PRINCE DE CHIMAY.	V ^{te} VILAIN XIII.
H. KERVYN.	F. DE MÉRODE.
J.-B. BRABANT.	V. PIRSON.
MAST DE VRIES.	SAVART.
DE BAILLET LATOUR.	L.-H. ORTS.
P. DEVAUX.	MEEUS.
DE RENESSE.	THYRION.
J. VAN CUTSEM.	SIGART.
B ^{on} VAN DEN BROUCK DE TERBECQ.	DUMONT.
C. D'HOFFSCHMIDT.	LANGE.

(1) Projet de loi et annexe, n° 149.

Rapport, n° 236.

Amendements, n° 244, 255, 256, 257 258, et 259.